

COMMUNE DE MEZIERES SUR COUESNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt et un décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie sous la Présidence de Monsieur BARBETTE Olivier, Maire, après convocation en date du 12 décembre 2017, adressé individuellement par écrit à chacun des membres.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 12

Etaient présents : BARBETTE Olivier (Maire), DUPETITPRÉ Patricia, MARCHAND Sébastien, HALLOUX Christophe, CHYRA Sarah (Adjoints), VANNIER Yvonne, JOULAUD Hélène, PIGEON Joseph, BADIER David, ROMMEIS Marie-Cécile, BAUDE Florent, NOURRY Pascal

Etaient absents excusés :

DOLO Philippe a donné procuration à BARBETTE Olivier

LE ROUX Laëtitia a donné procuration à NOURRY Pascal

PRIOUL Nolwenn a donné procuration à BAUDE Florent

Patricia DUPETITPRÉ a été désignée comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N°89-2017 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ PASSÉ AVEC L'ENTREPRISE COLAS – LOT N°1 « TERRASSEMENT, VOIRIE ET RÉSEAUX » - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE SÉCURISATION DU CENTRE BOURG

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal qu'un marché a été signé avec l'entreprise COLAS pour l'aménagement et la sécurisation du centre bourg, lot n° 1 « terrassement, voirie et réseaux » le 4 septembre 2017.

En cours d'exécution, il a été décidé de :

- réaliser des purges et des enrobés sur la RD 23. Ces purges sont réalisées à la demande du département d'Ille et Vilaine et font l'objet d'une convention avec la commune.
- lever l'option 3 prévue au marché de travaux correspondant à la réalisation du cheminement piéton devant la salle des fêtes.

Le montant des prestations pour la réalisation des purges est de : 9 261.41 € H.T.

Le montant de réalisation de l'option 3 est de : 9 084.50 € H.T.

Soit un total pour l'avenant n°1 au lot 1 de l'entreprise COLAS de : 18 345.91 € H.T sur la tranche ferme.

Le montant du marché pour la tranche conditionnelle reste inchangé.

Ce qui implique une incidence financière sur ce marché.

Tranche ferme :

Montant initial du marché H.T. 225 972.62 €

Avenant n°1 H.T. + 18 345.90 €

Nouveau montant du marché H.T. 244 318.52 €

Monsieur le Maire précise que la Commission d'appel d'offres réunie le 21 décembre 2017 a émis un avis favorable au projet d'avenant n° 1 à intervenir avec l'entreprise COLAS – lot 1.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'avenant n° 1 au lot 1 de l'entreprise COLAS « terrassement, voirie et réseaux » d'un montant total de 18 345.90 € HT
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, à le signer.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, à signer la convention avec le département d'Ille et Vilaine afin de bénéficier d'une participation financière concernant la réalisation de purges et la couche de roulement.

DELIBERATION N°90-2017 : AVENANT N°1 AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.) – MARCHÉ « AMÉNAGEMENT ET DE SÉCURISATION DU CENTRE BOURG »

Par délibération n° 45-2017 en date du 6 Juillet 2017, le Conseil Municipal a approuvé les marchés de travaux relatifs à l'aménagement et à la sécurisation du centre bourg.

Monsieur le Maire présente aux élus un avenant définissant la formule de variation des prix en remplacement de l'article 3.4 du cahier des clauses administratives particulières. Les autres clauses du marché initial restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au CCAP du marché d'aménagement et de sécurisation du centre bourg.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

DÉLIBÉRATION N°91-2017 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal la circulaire du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine sur la répartition des recettes des amendes de police – dotation 2017 – programme 2018.

Il propose de solliciter une aide auprès du département, au titre des amendes de police, pour la création et la sécurisation d'un cheminement piétons et cycles hors chaussée routière le long des lotissements « La Pré du Petit Bois, La Grande Pré » et face à la salle des fêtes. Le coût d'aménagement global de l'opération est estimé à 26 707 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la réalisation des travaux de création et sécurisation d'un cheminement piétons et cycles hors chaussée routière le long des lotissements et face à la salle des fêtes pour un montant prévisionnel de 26 707 € H.T. (tranche conditionnelle, secteur F).
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, à solliciter une subvention auprès du département d'Ille et Vilaine au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

DELIBERATION N°92-2017 : LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU BARNUM DU SERVICE DES SPORTS

Monsieur le Maire informe les élus que Liffré-Cormier Communauté, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès d'associations locales et des collectivités territoriales », est propriétaire d'un certain nombre de matériel utilisé par période d'activités, essentiellement lors des manifestations sportives, disponible le reste du temps.

Liffré-Cormier Communauté propose à la commune une convention de mise à disposition du barnum du service des sports. Une contrepartie financière de 100 € à la journée sera demandée pour pouvoir bénéficier du prêt du matériel à compter du 1^{er} janvier 2018. Il est convenu avec les communes du territoire que le barnum leur sera mis à disposition gratuitement une fois par an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le contenu de la convention de mise à disposition du barnum de Liffré-Cormier Communauté à la commune de Mézières sur Couesnon.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, à signer ladite convention.

DELIBERATION N°93-2017 : INTERCOMMUNALITÉ – MODIFICATION DES STATUTS DE LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ : COMPÉTENCE GEMAPI

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement l'article L.211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu l'avis du Bureau du 25 septembre 2017 ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 attribue une compétence obligatoire et exclusive « *gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)* » aux communes et prévoit un transfert aux EPCI à fiscalité propre de la compétence au 1^{er} janvier 2018.

Liffré-Cormier Communauté exercera donc cette compétence à la place de ses communes dès le 1^{er} janvier 2018.

On distingue deux volets dans la compétence :

- le volet gestion des milieux aquatiques, exercé actuellement par les 4 Syndicats de Bassins Versants du territoire (à savoir les Bassins versants de l'Ille et de l'Illet, du Chevré, du Couesnon, de Vilaine amont),
- et l'aspect protection contre les inondations, exercé actuellement par l'IAV (Institut d'Aménagement de la Vilaine),

dont l'ensemble des items sont décrits à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Parmi ces items, relèvent de la compétence obligatoire de Liffré-Cormier Communauté :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

En revanche, relèvent des compétences facultatives :

- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il est précisé qu'être compétent en matière de GEMAPI ne signifie pas que Liffré-Cormier Communauté devra mettre en œuvre tout ce qui est décrit comme se rapportant aux 4 missions obligatoires de l'article L211-7 du code de l'environnement, mais cela signifie que la collectivité a le devoir de mettre en œuvre ce qui répond aux enjeux du territoire en matière de gestion des milieux aquatiques (en référence à la Directive cadre sur l'eau et au SDAGE, ainsi qu'aux éventuels SAGE) et de prévention des inondations (en référence à la Directive inondation et au PGRI).

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, Liffré-Cormier Communauté pourra soit :

- exercer cette compétence en propre,
- déléguer cette compétence,
- adhérer à un ou plusieurs Syndicats mixtes et leur transférer tout ou partie de ses compétences (obligatoires et facultatives)

Les réflexions menées tout au long de l'année avec l'ensemble des EPCI voisins et les bassins versants du territoire ont conduit le bureau communautaire à s'orienter vers un transfert de compétences ou une délégation aux bassins versants et à l'IAV au 1^{er} janvier 2018, plutôt qu'un exercice en régie de la compétence.

▪ Le volet Protection contre les Inondations

Concernant le volet « Protection contre les inondations », l'exercice de cette compétence est actuellement confié par les communes à l'Institut d'Aménagement de la Vilaine.

Cette Institution interdépartementale, fondée par les départements d'Ille et Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan avait pour but initial l'aménagement hydraulique de l'aval de la Vilaine. Par la suite ses compétences se sont étendues: gestion technique et administrative multifonctionnelle du barrage (inondation, eau potable, navigation de plaisance, poissons migrateurs, préservation des milieux et des usages dans les marais amont et dans l'estuaire), production d'eau potable, maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux principalement relatifs à la prévention des inondations, ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage locale pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

L'article 57 de la loi MAPTAM, modifiant l'article L. 213-12 du code de l'environnement, identifie les missions dévolues aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) en différenciant l'action de coordination dont l'EPTB est responsable de l'action opérationnelle confiée à l'EPAGE. Les EPTB et les EPAGE n'ont pas de compétences générales et peuvent exercer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI par transfert de compétence de leurs membres ou sur le fondement de la convention de délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Ainsi, l'EPTB est un syndicat mixte établi à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques qui a pour mission de faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides.

Pour continuer ses missions en matière de lutte contre les inondations, l'IAV a été transformé en « EPTB Vilaine ». Ses statuts sont en cours de modification afin de pouvoir regrouper au 1er janvier 2018 l'ensemble des EPCI du bassin de la Vilaine, ainsi que les Départements et les Régions qui souhaitent accompagner les EPCI dans la politique de l'eau. Ces projets de statuts prévoient un bloc de compétences obligatoires de l'IAV, c'est-à-dire à laquelle tous les membres devront adhérer, et plusieurs compétences optionnelles dont notamment l'eau potable et la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations.

Le bloc de compétences obligatoires du futur syndicat, afin de permettre une adhésion pérenne des départements le souhaitant, repose sur des compétences dépassant le cadre strict de la GEMAPI. Ce bloc a alors été divisé en deux sous-compétences :

- une sous-compétence qui regroupe principalement les compétences propres à un EPTB ainsi que celles de suivi du SAGE,
- une sous-compétence « missions d'aménagements utiles pour l'ensemble des membres, à l'échelle du bassin de la Vilaine » actuellement centrée sur le barrage d'Arzal et les 3 ouvrages de la Vallière, Cantache et Haute Vilaine, pour toutes les fonctions de ces ouvrages, principales ou secondaires.

Afin de pouvoir adhérer au 1^{er} janvier 2018 à l'EPTB Vilaine, et continuer de lui confier les missions exercées sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté, il est proposé d'inscrire dans les statuts les compétences « suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB » et « gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ».

▪ Le volet Gestion des Milieux Aquatiques

Concernant les compétences facultatives du volet Gestion des Milieu aquatiques, si Liffré-Cormier Communauté n'inscrit pas dans ses statuts celles qu'elle souhaite exercer, les communes resteront compétentes et devront adhérer aux syndicats de bassins intervenant sur leur territoire.

En l'état actuel, les 4 Bassins Versants du territoire exercent les compétences facultatives 4/6/11/12.

Il est donc proposé aux communes, **dans une logique de solidarité territoriale et de cohérence des actions**, de transférer les compétences facultatives suivantes à Liffré-Cormier Communauté au 1^{er} janvier 2018, à charge pour elle de décider ultérieurement soit d'en déléguer l'exercice, soit d'en transférer l'exercice aux acteurs du territoire :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il est rappelé que l'article L. 5211-17 du CGCT dispose « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. ». Il sera donc demandé aux communes de se prononcer sur la modification des statuts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** la modification des statuts de Liffré-Cormier communauté et l'inscription des compétences facultatives suivantes au 1^{er} janvier 2018 en matière de GEMAPI :
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols;
 - La lutte contre la pollution ;
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
 - Le suivi du SAGE et participations aux missions d'un EPTB ;
 - La gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

- **VALIDE** le choix de ne pas exercer en régie cette compétence et prévoit de mener une réflexion approfondie sur le choix de la délégation ou du transfert des compétences obligatoires et facultatives GEMAPI aux Bassins Versants du territoire et à l'EPTB Vilaine, étant précisé qu'une délibération sera prise ultérieurement pour entériner ce choix.

- **VALIDE** le principe de l'adhésion de Liffré-Cormier Communauté à l'EPTB Vilaine au 1^{er} janvier 2018, étant précisé qu'une délibération complémentaire sera prise par la suite.

DELIBERATION N°94-2017 : INTERCOMMUNALITÉ – MODIFICATION DES STATUTS DE LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ : MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu l'avis du Bureau du 4 septembre 2017 ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi NOTRe du 7 août 2015 a instauré au sein de l'article L.5214-16 du CGCT une nouvelle compétence optionnelle pour les communautés de communes : « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.* »

Suite à la loi NOTRe, l'article 27 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit dorénavant :

« Les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Pour chaque maison, une convention-cadre conclue par les participants mentionnés au deuxième alinéa définit les services rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y sont parties exercent leurs fonctions. Elle règle les conditions de financement et les modalités de fonctionnement de la maison de services au public ainsi que les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer.

L'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés(...)»

L'article 27-2 prévoit quant à lui :

« Dans le cadre des maisons de services au public, en cas d'inadaptation de l'offre privée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire.

L'exécution d'obligations de service public donne lieu au lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de la sélection d'un opérateur de service.

Les obligations de service public imposées à l'opérateur de service sélectionné font l'objet d'une compensation par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant de cette compensation est indiqué dans l'appel d'offres. (...) »

Les maisons de services au public ont ainsi pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

Or, fortement impliquée dans les politiques en faveur du développement économique de son territoire et de la solidarité, Liffré-Cormier Communauté a depuis longtemps défini comme étant d'intérêt communautaire un certain nombre d'interventions.

Ainsi, depuis 2008, les statuts de la collectivité instaurent une politique volontariste de développement des actions visant à soutenir et à favoriser l'emploi en concertation avec les structures et partenaires intéressés, notamment le MEIF, Pôle Emploi et la Mission Locale. Elle a alors mis en œuvre les moyens nécessaires au fonctionnement de 3 Points Accueil Emploi.

Egalement investie pour répondre aux besoins de ses citoyens en matière d'aide sociale, Liffré-Cormier Communauté a élargi les compétences de ses Points Accueil Emploi afin d'offrir un plus large panel de services à la population (notamment intégration du CIDFF, Centre d'Information du droit des Femmes et des Familles).

Consciente qu'il est capital de rendre les services au public plus accessibles aux habitants, en particulier à ceux des territoires qui en bénéficient le moins, et dans la continuité de ses engagements politique, Liffré-Cormier Communauté souhaiterait ainsi aujourd'hui, en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe, conventionner avec l'Etat afin d'obtenir la reconnaissance de la création d'une « Maison de service au Public » offrant à ses citoyens une diversité de services en adéquation avec les besoins de son territoire.

La labellisation « Maisons de services au public » est attribuée par le préfet de département après vérification d'un certain nombre de critères :

- Une compatibilité avec le schéma départemental d'accessibilité des services au public.
- Une distance de l'ordre de 20 minutes ou davantage en véhicule motorisé d'une autre maison de services au public.
- Au moins deux opérateurs des champs de l'emploi et des prestations ou de l'aide sociale doivent être signataires de la convention.
- Une ouverture régulière minimum de 24h par semaine sur l'ensemble des prestations prévues.
- Un animateur d'accueil, formé par chaque opérateur partenaire qui assure une liaison directe avec un agent référent et destinataire d'une information et formation régulières.
- Un local, comportant au minimum un point d'accueil du public par l'animateur, un point d'attente assise et un espace confidentiel permettant des bonnes conditions d'entretiens, qu'ils soient en direct ou à distance via l'outil numérique.
- Une bonne visibilité extérieure du site, situé dans un lieu central et emblématique ouvert et une signalétique cohérente pour orienter les usagers.

Un certain nombre d'éléments étant déjà en place, Liffré-Cormier Communauté doit approfondir sa démarche et mener des réflexions afin d'établir les priorités à inscrire dans la convention qui serait conclue avec les partenaires à associer pour l'élaboration de ce projet.

Au préalable, il est nécessaire de modifier la rédaction de ses statuts et d'y inscrire la compétence « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en*

application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Il est rappelé que l'article L. 5211-17 du CGCT dispose « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. » Il sera donc demandé aux communes de se prononcer sur la modification des statuts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide la modification des statuts de Liffré-Cormier communauté afin d'y inscrire la compétence Maison de services au public.

DELIBERATION N°95-2017 : INTERCOMMUNALITÉ – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE MAINTENANCE ET ASSISTANCE INFORMATIQUE

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 28 relatif aux groupements de commandes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu le projet de convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de maintenance et assistance informatique ;

Vu l'avis favorable du Bureau de Liffré-Cormier Communauté du 4 décembre 2017 ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Dans une logique de mutualisation, Liffré-Cormier Communauté travaille actuellement sur la mise en place d'un service commun informatique auquel adhèrera la commune de MEZIERES SUR COUESNON. La mutualisation est un espace de collaboration entre les communes membres et la communauté au-delà des compétences transférées. Elle repose sur la synergie des expertises, des expériences et des bonnes pratiques communales et communautaires.

Le service commun permettra alors de regrouper les services et équipements de la communauté de communes et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans l'attente de cette mise en place effective, et pour pallier le manque d'agents au sein des communes, pouvant exercer des missions spécifiques en matière de systèmes d'informations, d'assistance et de maintenance informatique, Liffré-Cormier Communauté propose à ses communes membres la passation d'un marché commun pour la réalisation de ces prestations.

Il a donc été convenu de recourir au dispositif du groupement de commandes prévu à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics.

La convention de groupement de commandes jointe en annexe prévoit les modalités de fonctionnement du groupement et les missions confiées à Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur pour la passation du marché de maintenance et d'assistance informatique. Elle sera ainsi chargée de l'ensemble de la procédure de consultation et d'exécution du marché qui sera passé selon les règles de la procédure adaptée. Il est précisé que le matériel informatique des écoles est exclu de ce groupement de marchés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de MEZIERES SUR COUESNON au groupement de commandes pour la passation d'un marché de maintenance et d'assistance informatique ;
- **APPROUVE** la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des pièces du marché.

DELIBERATION N° 96-2017 : INTERCOMMUNALITÉ – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE PLUSIEURS MARCHÉS RELATIFS À L'ESPACE PUBLIC ET AUX BÂTIMENTS

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La commune de MEZIERES SUR COUESNON et Liffré-Cormier Communauté ont recensé un certain nombre de besoins communs en matière de marchés dans les domaines du patrimoine bâti et de la voirie. Dans une logique de mutualisation, elles ont alors convenu de réaliser des marchés communs et de proposer aux communes du territoire qui le souhaitent d'adhérer à ces différents marchés.

Il a ainsi été convenu de recourir au dispositif du groupement de commandes prévu à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics.

En effet, le groupement de commandes assure à ses membres une simplification des démarches et une massification des besoins exprimés assurant ainsi aux acheteurs des économies de temps et d'argent.

Le présent groupement de commandes est instauré pour la passation de divers marchés listés ci-dessous :

- **Espace public**
 - *Lot 1 : voirie Aménagement de la voirie et des réseaux divers*
 - *Lot 2 : Signalisation Horizontale*
 - *Lot 3 : Signalisation Verticale*
 - *Lot 4 : Mobilier Urbain*

- **Bâtiments**
 - *Contrôle réglementaires : contrôle SSI, Electricité, Gaz, ascenseur et portes automatiques, lignes de vie, levage, désenfumage*
 - *Maintenances des moyens de secours, 2 lots :*
 - Lot 1 : maintenance des systèmes de sécurité incendie
 - Lot 2 : maintenance extincteurs
 - *Maintenance et réparation chauffage / VMC*
 - *Maintenance ascenseurs et portes automatiques, 2 lots :*
 - Lot 1 : maintenance ascenseurs
 - Lot 2 : maintenance portes automatiques
 - *Contrôles légionnelles*

En fonction de ses besoins propres, chaque commune est libre d'adhérer ou non aux marchés communes proposés. La convention de groupement de commandes prévoit les modalités de fonctionnement du groupement et les missions confiées à Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur pour la passation des différents marchés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de MEZIERES SUR COUESNON au groupement de commandes pour la passation des marchés listés ci-dessous :
 - *Espace public : lot 2 « signalisation horizontale », lot 3 « signalisation verticale », lot 4 « mobilier urbain »*
 - *Bâtiments : maintenance des moyens de secours, lot 2 « maintenance extincteurs »*

- **APPROUVE** la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement ;

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe.

- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des pièces du marché.

DELIBERATION N°97-2017 : INTERCOMMUNALITE : Liquidation de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier : répartition des liquidités et reversement de la trésorerie auprès de Liffré-Cormier Communauté

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le Code Général des Impôts, et plus particulièrement l'article 1609 nonies C ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu la réunion de la Commission « Finances » en date du 6 novembre 2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, un liquidateur a été nommé suite à la dissolution de la communauté de communes du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier, afin d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs, sous réserve du droit des tiers. Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

Par ailleurs, l'article précité dispose « *après l'arrêt des comptes par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent II, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et établit, en lieu et place de l'organe délibérant de l'établissement, le compte administratif du dernier exercice de liquidation, qui est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département.* »

La dissolution comptable de la communauté de communes du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable public au vu des éléments de répartition précisés dans le rapport remis par le liquidateur.

Pour les communes, elle nécessite :

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus,
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

Les quatre communes ayant rejoint la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté ont décidé de transférer à leur nouvelle collectivité d'accueil la totalité de la trésorerie leur revenant de la liquidation de la communauté de communes du Pays de Saint Aubin du Cormier.

Il est précisé que s'agissant du solde de la trésorerie au jour de la dissolution (**2 470 606,46 €**), une première enveloppe de 30% de l'ensemble des liquidités, soit **741 181,94 €** est affectée, à titre de compensation, aux communes qui n'emportent pas d'actifs, soit les 7 communes qui rejoignent la Communauté d'agglomération de Fougères et la commune de Livré-sur-Changeon. Cette enveloppe est répartie au prorata de la population.

Collectivités	Population INSEE	%	Montant en €
Chapelle Saint-Aubert	435	6,69	49 594,55
Saint Christophe de Valains	220	3,39	25 082,30
Saint Georges de Chesne	704	10,83	80 263,36
Saint Jean sur Couesnon	1158	17,81	132 024,10
Saint Marc sur Couesnon	573	8,81	65 327,99
Saint Ouen des Alleux	1318	20,67	150 265,77
Vendel	399	6,14	45 490,17
Livré sur Changeon	1694	26,06	193 133,70
Total	6 501	100	741 181,94

Une deuxième enveloppe de 70% de l'ensemble des liquidités, soit **1 729 424,52€** est affectée à l'ensemble des 11 communes. Elle est répartie sur la base de 30% pour le groupe des sept et 70% pour le groupe des quatre, avec répartition au prorata de leur population ensuite.

Cette deuxième enveloppe sert de cadre pour la compensation du transfert des anciens locaux de la communauté de communes et l'attribution à la communauté de communes de Liffré Cormier Communauté de deux subventions d'équipement à recevoir affectées à la construction de la salle de sport.

« *Compensation locaux de la communauté de communes* »

Collectivité	Pop INSEE 2017	%	Compensation à recevoir Locaux par rapport à la pop	Conséquences financières pour chaque commune
Gosné	2000	14.29	27 686.04	27 686.04
Livré-sur-Changeon	1694	12.10	23 450.08	23 450.08

Mézières-sur-Couesnon	1685	12.04	23 325.49	23 325.49
Saint-Aubin-du-Cormier	3811	27.23	52 755.76	- 141 005.01
Chapelle Saint-Aubert	435	3.11	6 021.71	6 021.71
Saint Christophe de Valains	220	1.57	3 045.46	3 045.46
Saint Georges de Chesne	704	5.03	9 745.49	9 745.49
Saint Jean sur Couesnon	1158	8.27	16 030.22	16 030.22
Saint Marc sur Couesnon	573	4.09	7 932.05	7 932.05
Saint Ouen des Alleux	1318	9.42	18 245.10	18 245.10
Vendel	399	2.85	5 523.37	5 523.37
Total	13997	100	193 760.78	0

Pour rappel, Liffré-Cormier Communauté a récupéré ou devra récupérer le passif composé des emprunts suivants (CRD) :

Mézières-sur-Couesnon : 421 055 € pour le CAPN

Saint-Aubin-du-Cormier :

- 130 143,72 € pour la ZA de Chedeville
- 111 615,22 € pour le multi-accueil Com 3 Pom
- 1 700 450 € pour la ZI La Mottais (avec toutefois de l'actif réalisable)

Soit un total d'emprunts repris par la communauté de communes de : 2 363 263,94 €

Conformément à l'accord initial entre les neuf communes, les communes de Gosné, Livré-sur-Changeon et Mézières-sur-Couesnon ont confirmé le principe d'un reversement du montant total de la trésorerie perçue. La part que la commune de Saint-Aubin-du-Cormier doit reverser est calculée comme suit :

- Trésorerie perçue : 309 747,79 €
 - Complément des retenues de garanties : 3 260,31 €
 - Complément des restes à recouvrer : 8 522,15 €
 - part dans la répartition de l'achat du siège de la CC 52 755,76€
- Soit 374 286,01 €**

Synthèse des reversements à effectuer auprès de Liffré-Cormier Communauté :

Gosné	262 605,24 €
Livré-sur-Changeon*	420 148,80 €
Mézières-sur-Couesnon	222 555,74 €
Saint-Aubin-du-Cormier	374 286,01 €
Total	1 279 595,79 €

Concernant la commune de Livré-sur-Changeon, au regard du rapport du liquidateur précisant qu'elle n'emporte pas d'actifs (de biens communautaires) sur son territoire, la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté valide le principe d'une somme de 193 133,70 € restant acquise à son profit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les opérations de reversement de trésorerie devant être effectuées par les communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier telles que décrites ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que la commune de Livré-sur-Changeon conserve la compensation reçue pour absence d'actif pour un montant de 193 133,70 €, celle-ci ayant par ailleurs indiqué qu'elle consacrerait cette somme au projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

DELIBERATION N°98-2017 : LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ – APPROBATION RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) ANNEE 2017

Le Conseil Municipal décide, à l’unanimité, de mettre au vote ce point à l’ordre du jour.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que conformément à l’article 1609 nomies C du Code Général des Impôts, la Commission locale d’évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Liffré-Cormier Communauté s’est réunie le 3 octobre dernier afin de rédiger le rapport établi à cette occasion pour 2017 fixant le montant des attributions de compensation financière définitives avant la fin de l’année pour chaque commune membre de Liffré-Cormier Communauté.

Monsieur le Maire présente les différents éléments comptables de ce rapport.

Il précise que dans le cadre de l’élargissement de l’EPCI le 1^{er} janvier 2017 aux communes de St Aubin du Cormier, Gosné, Livré sur Changeon et Mézières sur Couesnon, ont dû être intégrées dans l’évaluation des attributions de compensation 2017 :

En ce qui concerne la commune de Mézières sur Couesnon,

- Le montant des frais d’utilisation des locaux par les services communautaires dans le cadre des compétences exercées suivantes : espaces jeux et animation seniors
- La valorisation du montant des subventions versées par la com’onne aux associations du territoire n’entrant pas dans le cadre du projet communautaire de Liffré-Cormier Communauté ou n’ayant pas été versées sur une année à titre exceptionnel.

Ce qui représente pour la commune de Mézières sur Couesnon un montant d’attribution de compensation actualisé 2017 de 29 601 €.

	Montant des AC mises en application au 1 ^{er} janvier 2017	Frais d’utilisation des salles	Montant AC provisoires 2017	Avance mensuelle de janv 2017	Avances mensuelles de février à décembre 2017	Valorisation des subventions Com’Onze	AC actualisée 2017
Mézières sur couesnon	25 819 €	1 273 €	27 092 €	2 151.60 €	2 267.31 €	2 509 €	29 601 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité,

- **VALIDE** le rapport de la CLECT pour l’année 2017 présenté par Liffré-Cormier Communauté, tel qu’annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N°99-2017 : CONTRAT ANNUEL D’ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (tonte de pelouses et taille des haies)

Monsieur Christophe HALLOUX, adjoint présente aux membres du conseil municipal les propositions pour l’entretien des espaces verts (tonte de pelouses et taille des haies). Trois entreprises ont été consultées, deux d’entre elles ont répondu.

	Tonte de gazons (12 passages) (montant HT)	Taille des haies (montant HT)
JOURDANIERE Nature Liffré	4900 €	2400 €
GEORGEAULT Paysagistes St Georges de Chesné	4700 €	1980 €

Au vu des devis et détails fournis pour effectuer les prestations, le conseil municipal, à l’unanimité,

- **RETIENT** la proposition de GEORGEAULT Paysagistes (St Georges de Chesné) pour l’entretien des espaces verts de la commune de l’année 2017
 - * Tonte de pelouses (12 passages par an) : 4 700 € HT
 - * Taille des haies : 1 980 € HT
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat annuel 2018 à venir avec Georgeault Paysagistes

DELIBERATION N°100-2017 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DU SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLÉE DU COUESNON – EXERCICE 2016

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'exercice 2016 établi par le Syndicat des Eaux de la vallée du Couesnon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** ledit rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat des Eaux de la vallée du Couesnon.

DELIBERATION N°101-2017 : DÉLÉGUÉS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Pascal NOURRY, conseiller municipal, démissionnant de ses fonctions de délégué aux syndicats intercommunaux suivants :

- Syndicat intercommunal des eaux de la vallée du Couesnon (suppléant),
- Syndicat intercommunal du Haut Couesnon (titulaire),
- SAGE Couesnon (titulaire).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTe** la démission de Pascal NOURRY de ses fonctions de délégué au sein du Syndicat intercommunal des eaux de la vallée du Couesnon, du Syndicat intercommunal du Haut Couesnon, du SAGE Couesnon.
- **DÉSIGNE**
 - Olivier BARBETTE comme délégué suppléant au Syndicat intercommunal des eaux de la vallée du Couesnon ;
 - Patricia DUPETITPRÉ comme déléguée titulaire du syndicat intercommunal du Haut Couesnon et comme suppléant Florent BAUDE ;
 - Patricia DUPETITPRÉ comme déléguée titulaire du SAGE Couesnon.

DELIBERATION N° 102-2017 : LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES POUR LES ASSOCIATIONS PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Monsieur le Maire présente aux élus les incidences des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes : durant le temps des travaux, la salle des fêtes sera indisponible notamment pour les associations qui disposent habituellement de la gratuité de la salle pour leurs manifestations.

Les classes 8 ont demandé si la commune pouvait prendre en charge tout ou partie de la location de la salle des fêtes de Gosné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** les règles suivantes concernant la participation de la commune à la location éventuelle d'une salle des fêtes dans une autre commune en raison de l'indisponibilité de celle de Mézières sur Couesnon pour les associations et les classes 8 :
 - 1- L'association doit avoir l'habitude d'organiser une manifestation annuelle (pendant la période de mars à octobre) dans la salle des fêtes de Mézières sur Couesnon.
 - 2- L'association bénéficiant d'une subvention annuelle et contrainte de louer une salle extérieure, aura une participation forfaitaire communale de 140 € (pour une seule manifestation dans l'année).
 - 3- Les classes 8, ne percevant pas de subvention communale, auront une prise en charge sur présentation de facture indiquant le montant de la location de la salle extérieure dans la limite de 250 €.

DELIBERATION N° 103-2017 : FIXATION DU MONTANT DES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX – 4 RUE DE RENNES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en vue de la mise en location des nouveaux logements communaux « 4 rue de Rennes » au printemps prochain, il convient de fixer le montant des loyers.

Monsieur le Maire propose de les fixer de la manière suivante :

- Appartement rez-de-chaussée T2 (83.90 m²) : 470 €
- Appartement 1^{er} étage T3 (89.80 m²) : 490 €
- Appartement 2^{ème} étage T2 (49.90 m²) : 325 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** les montants des loyers énumérés ci-dessus.

DELIBERATION N° 104-2017 : DECISION MODIFICATIVE N° 6 - BUDGET COMMUNE 2017 (section d'investissement)

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal que lors de l'élaboration et du vote du budget primitif, les crédits portés à l'opération 10019 (aménagement sécurité du bourg) et à l'opération 10023 (rénovation de la salle des fêtes) sont insuffisants et qu'il y a lieu d'inscrire une somme supplémentaire à chaque opération pour régler des factures en attente de paiement.

De plus, par délibération n°83-2017 du 23 novembre 2017, il a été décidé de contracter un prêt d'un montant de 165 000 € auprès du Crédit Agricole d'Ille et Vilaine pour financer les travaux d'aménagement et de sécurisation du centre bourg et qu'il convient de prendre une décision modificative, à la demande du crédit agricole, afin d'inscrire la dette de 165 000 € au budget primitif communal 2017 au compte 16.

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Opération 10019 – Aménagement et sécurité du bourg	Montant
<u>Recettes d'investissement</u> Chapitre 16 : emprunts et dettes assimilés Article 1641 : emprunts	+ 165 000 €
<u>Dépenses d'investissement</u> Chapitre 23 : Immobilisations en cours Article 2315 – installations, matériel et outillages techniques	+ 165 000 €

Opération 10023 – Rénovation de la salle des fêtes	Montant
<u>Dépenses d'investissement</u> <u>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</u> Article 2188 - opération 34 (n° lieux-dits) - 10 000 €	- 30 000 €
<u>Chapitre 23 : Immobilisations en cours</u> Article 2315 - opération 62 (renforcement de voirie) - 20 000 €	
<u>Dépenses d'investissement</u> <u>Chapitre 23 : Immobilisations en cours</u> Article 2313 - opération 10023 (rénovation salle des fêtes) + 30 000 €	+ 30 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** la décision modificative proposée au budget de la commune 2017 pour la section d'investissement.